
Règlement de lotissement

248

Adopté le : 2 décembre 2013

En vigueur depuis le : 19 décembre 2013

Modifié par le règlement # 288 en vigueur depuis le 14 septembre 2017

Modifié par le règlement #359 en vigueur depuis le 20 juillet 2023

Modifié par le règlement #369 en vigueur depuis le 18 avril 2024

Modifié par le règlement #377 en vigueur depuis le 19 juin 2025

Équipe de réalisation

Conseil municipal

M. Adrien Pellerin, maire
Mme Chantale Beaudoin, conseillère
Mme Johanne Morissette, conseillère
Mme Caroline Breault, conseillère
Mme Johanne Bergeron, conseillère
Mme Lise Ouellette, conseillère
M. Steve Kirouac, conseiller au siège no. 6
Mme Ginette Richard, directrice générale
M. Yan Labbé, directeur général par intérim

Comité consultatif d'urbanisme

M. Yves Jacques, conseiller municipal
M. Claude Roussel, représentant des citoyens
M. Nicholas Rivest, représentant des citoyens
M. Ghislain Deshaies, représentant des citoyens
M. Dominic Thibault, représentant des citoyens
Mme Ginette Richard, directrice générale
M. Yan Labbé, directeur général par intérim

Conception, recherche et rédaction

Julie Dumont, MRC de Bécancour

Secrétariat

Francine Mercier
MRC de Bécancour

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----------------------|--|-----------|
| CHAPITRE I | DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES | 7 |
| 1. | Numéro et titre du règlement | 7 |
| 2. | But et objet du règlement | 7 |
| 3. | Territoire visé et personnes touchées | 7 |
| 4. | Domaine d'application | 7 |
| 5. | Invalidité partielle de la réglementation | 7 |
| 6. | Amendements du règlement | 7 |
| 7. | Abrogation des règlements antérieurs | 7 |
| 8. | Prescription des lois et d'autres règlements | 7 |
| 9. | Documents de renvoi | 8 |
| 9.1 | ANNEXES | 8 |
| CHAPITRE II | DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES | 9 |
| 10. | Unités de mesure | 9 |
| 11. | Préséance des dispositions | 9 |
| 12. | Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles | 9 |
| 13. | Mode de division du règlement | 9 |
| 14. | Règles d'interprétation du texte | 9 |
| 15. | Terminologie | 9 |
| CHAPITRE III | DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 11 |
| 16. | Application du règlement | 11 |
| 17. | Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné | 11 |
| CHAPITRE IV | DISPOSITIONS NORMATIVES | 13 |
| Section I | Dispositions relatives aux conditions préalables à une opération cadastrale | 13 |
| <i>Sous-section 1</i> | <i>Dispositions générales</i> | <i>13</i> |
| 18. | Application des normes | 13 |
| 19. | Plan relatif à une opération cadastrale | 13 |
| <i>Sous-section 2</i> | <i>Conditions préalables à l'approbation du plan-projet de lotissement</i> | <i>13</i> |
| 20. | Cession de rues | 13 |
| 21. | Cession de rues privées existantes | 13 |
| 22. | Zone agricole permanente | 13 |
| 23. | Causes d'invalidité de l'approbation | 14 |
| <i>Sous-section 3</i> | <i>Opération cadastrale prohibée</i> | <i>14</i> |
| 24. | Rues | 14 |
| 25. | Construction et terrain dérogatoire | 14 |
| Section II | Dispositions relatives aux normes de lotissement | 14 |

| | |
|---|-----------|
| <i>Sous-section 1 Rues, sentiers piétonniers et voies d'accès</i> | 14 |
| 26. Application des normes | 14 |
| 27. Classification | 14 |
| 28. Largeur de l'emprise | 14 |
| 29. Pente de la rue | 15 |
| 30. Visibilité, virages, angles et intersections des rues | 15 |
| 31. Rue sans issues | 15 |
| 32. Tracé des rues | 16 |
| <i>Sous-section 2 Îlots</i> | 16 |
| 33. Largeur et longueur | 16 |
| <i>Sous-section 3 Terrains et lots</i> | 16 |
| 34. Normes générales | 16 |
| 35. Notes spécifiques à un usage | 16 |
| 35.1 Notes renvoyant à des normes particulières | 17 |
| 36. Superficies et dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis | 17 |
| 37. Superficies et dimensions minimales des lots desservis à l'intérieur d'un corridor riverain | 17 |
| 38. Lot situé dans une zone à risque de glissement | 17 |
| 39. Normes particulières aux postes d'essence | 17 |
| 40. Assouplissement des normes | 18 |
| 40.1 Exception dans le cas d'un remembrement | 18 |
| 41. Orientation des terrains et des lots | 18 |
| 42. Terrains à bâtir donnant sur la ligne extérieure d'une courbe de rue | 18 |
| 43. Terrains à bâtir sur la ligne intérieure d'une courbe de rue | 18 |
| 44. Lotissement pour un lot enclavé ou pour un bâtiment éloigné d'une voie publique | 19 |
| Section III Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain | 19 |
| <i>Sous-section 1 Dispositions applicables aux zones identifiées à la carte du MTMD</i> | 19 |
| 45. Territoire d'application | 19 |
| 46. Relevé d'arpentage | 19 |
| 46.1 Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain | 20 |
| 46.2 Droit acquis | 22 |
| <i>Sous-section 2 Dispositions applicables aux zones de contraintes non cartographiées</i> | 22 |
| 46.3 Dispositions applicables aux zones de contraintes de type 1 et 2 | 22 |
| 46.4 Relevé d'arpentage | 22 |
| 46.5 Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain | 22 |
| 46.6 Droit acquis | 24 |
| Section IV Dispositions relatives aux terrains et aux lots dérogatoires | 24 |
| 47. Définition de terrain ou lot dérogatoire | 24 |
| 48. Définition d'un terrain ou lot dérogatoire protégé par droits acquis | 24 |
| 49. Agrandissement ou modification d'un terrain ou d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis | 24 |
| 50. Perte de droits acquis | 24 |
| CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS | 26 |
| 51. Contraventions et pénalités | 26 |
| 52. Recours judiciaires | 26 |
| CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES | 28 |
| 53. Entrée en vigueur | 28 |
| ANNEXE 1 : Grille des spécifications « lotissement en milieu desservi » | 30 |

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Numéro et titre du règlement

Le présent règlement portant le numéro 248 est intitulé «Règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Sylvère».

2. But et objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'ordonner le cadre physique dans lequel s'inscrivent les diverses activités de la population qui habite ou qui fréquente la municipalité de Saint-Sylvère.

Il comprend les conditions relatives à l'approbation des opérations cadastrales, les normes relatives à la superficie et à la dimension et à l'orientation des terrains et celles relatives au tracé des rues.

3. Territoire visé et personnes touchées

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Sylvère.

Il touche toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public.

4. Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à toute opération cadastrale, à l'exception de celles visant une déclaration de copropriété divise d'un immeuble et de celles effectuées dans le cadre de la rénovation cadastrale.

5. Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continu à s'appliquer en autant que faire se peut.

6. Amendements du règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

7. Abrogation des règlements antérieurs

Les dispositions du présent règlement abrogent et remplacent celles de tout règlement ou partie de règlement adoptés antérieurement en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ces abrogations n'affectent pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

8. Prescription des lois et d'autres règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté de Bécancour.

9. Documents de renvoi

Le présent règlement fait référence à des plans et règlements adoptés par la municipalité. Ces renvois doivent être interprétés comme si les documents qui suivent font partie intégrante du présent règlement :

- 1e plans de zonage faisant partie du règlement de zonage;
- 2e plan des grandes affectations du sol faisant partie du plan d'urbanisme.

9.1 ANNEXES

Le document inclus à l'annexe 1 du présent règlement en fait partie intégrante.

L'annexe 1 : comprend la grille des spécifications qui a pour rubrique « lotissement en milieu desservi ».

R-359, art. 1

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

10. Unités de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

11. Préséance des dispositions

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

12. Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

13. Mode de division du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres romains. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres romains et en sous-sections numérotées en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon continue, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphe. Un paragraphe est précédé d'un chiffre. Un paragraphe peut-être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE I

Section I

Sous-section 1

1. Article

Alinéa

1e Paragraphe

a) Sous-paragraphe

14. Règles d'interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1e l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 2e le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- 3e l'emploi du verbe «devoir» indique une obligation absolue, le verbe «pouvoir» indique un sens facultatif, sauf dans l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit»;
- 4e le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

15. Terminologie

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 247 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

16. Application du règlement

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions de l'article 14 du règlement sur les permis et certificats numéro 250.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

17. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au chapitre III du règlement sur les permis et certificats numéro 250.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS NORMATIVES

Section I Dispositions relatives aux conditions préalables à une opération cadastrale

Sous-section 1 Dispositions générales

18. Application des normes

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans toutes les zones indiquées au plan de zonage faisant partie du règlement de zonage.

Les dispositions du présent règlement relatives aux dimensions et à la superficie d'un lot ne s'appliquent pas à une opération cadastrale effectuée par la municipalité pour un usage ou une construction à des fins publiques.

19. Plan relatif à une opération cadastrale

Le propriétaire de tout terrain doit soumettre au préalable, à l'approbation du fonctionnaire désigné, un plan-projet d'une opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues.

Sous-section 2 Conditions préalables à l'approbation du plan-projet de lotissement

20. Cession de rues

Le propriétaire doit, à titre de condition préalable à l'approbation d'un plan-projet relatif à une opération cadastrale, céder gratuitement l'emprise de toute rue publique montrée sur le plan et destinée à être une rue publique, ainsi que toute infrastructure construite dans cette emprise.

21. Cession de rues privées existantes

La municipalité peut acquérir et rendre publique toute rue privée existante à l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, malgré que l'assiette de cette rue ne soit pas conforme aux dispositions relatives au tracé des rues du présent règlement.

Comme condition préalable à la cession à la municipalité d'une rue privée existante, le propriétaire du terrain doit s'engager par écrit, dans une lettre adressée à la municipalité, à faire cadastrer cette rue et à céder gratuitement ou vendre pour une valeur nominale de un dollar le terrain de l'emprise de cette rue.

La municipalité peut également exiger des propriétaires riverains à cette rue qu'ils lui accordent, par acte notarié, une servitude d'accès et de dégagement de responsabilité en cas de dommages, pour tous travaux de construction et d'entretien effectués par la municipalité. Cette servitude peut s'étendre sur un seul ou les deux côtés adjacents à la rue.

La municipalité n'est pas tenue d'accepter la cession des rues privées, même si les conditions du présent article sont remplies.

22. Zone agricole permanente

À l'intérieur de la zone agricole permanente, un plan relatif à une opération cadastrale ne peut pas être approuvé à moins que le lotissement visé par ce plan n'ait fait l'objet, selon le cas :

- 1e d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- 2e d'une déclaration adressée à la Commission de protection du territoire agricole invoquant le droit en vertu duquel le requérant peut procéder sans l'autorisation de la Commission.

Le présent article s'applique dans les cas où l'obtention d'une autorisation ou la production d'une déclaration est requise en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ou des règlements édictés sous son autorité.

23. Causes d'invalidité de l'approbation

L'approbation donnée par la Corporation municipale devient nulle et sans effet lorsque le plan de cadastre déposé pour enregistrement auprès du ministre responsable du cadastre n'est pas conforme au plan approuvé.

Sous-section 3 Opération cadastrale prohibée

24. Rues

Toute opération cadastrale relative aux rues est prohibée si elle ne concorde pas avec les normes de dimension prévues au présent règlement ainsi qu'au tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme.

La prohibition édictée au paragraphe précédent n'a pas pour effet d'interdire une opération cadastrale relative à une rue existante lors de l'entrée en vigueur de ce règlement et qui n'aurait pas les dimensions prescrites.

25. Construction et terrain dérogatoire

Toute opération cadastrale ayant pour effet de rendre dérogatoire ou d'accroître le caractère dérogatoire d'une construction ou d'un terrain est prohibée.

Section II Dispositions relatives aux normes de lotissement

Sous-section 1 Rues, sentiers piétonniers et voies d'accès

26. Application des normes

Les normes édictées dans la présente section s'appliquent à toute nouvelle rue publique ou privée.

27. Classification

Le réseau de voies destinées à la circulation est constitué de quatre (4) catégories de rues, à savoir : sentier piétonnier et cyclable, rue locale, rue collectrice et artère.

28. Largeur de l'emprise

Les voies de circulation publiques ou privées doivent respecter les caractéristiques minimales suivantes :

| Voies de circulation | Largeur de l'emprise | |
|---|----------------------|-----------|
| | Minimale | Maximale |
| Sentier piétonnier et cyclable | 3 mètres | N/A |
| Rue locale, chemin rural et autre rue non urbaine | 12 mètres | 15 mètres |
| Rue collectrice et rue desservant un secteur industriel | 18 mètres | 20 mètres |
| Artère | 22 mètres | 25 mètres |

29. Pente de la rue

Sous réserve des dispositions contenues aux deuxième et troisième paragraphes du présent article, toute rue ou voie d'accès ne peut avoir une pente de plus de 10 %.

Dans un rayon de 30 mètres de toute intersection, la pente maximale autorisée est de 5 %.

Dans des cas exceptionnels, en raison de la topographie très accidentée d'un site ou d'autres contraintes naturelles, la pente maximale autorisée pour une rue peut être augmentée de 2 %, sur une longueur n'excédant pas aux tronçons de rues situés dans un rayon de 30 mètres d'une intersection.

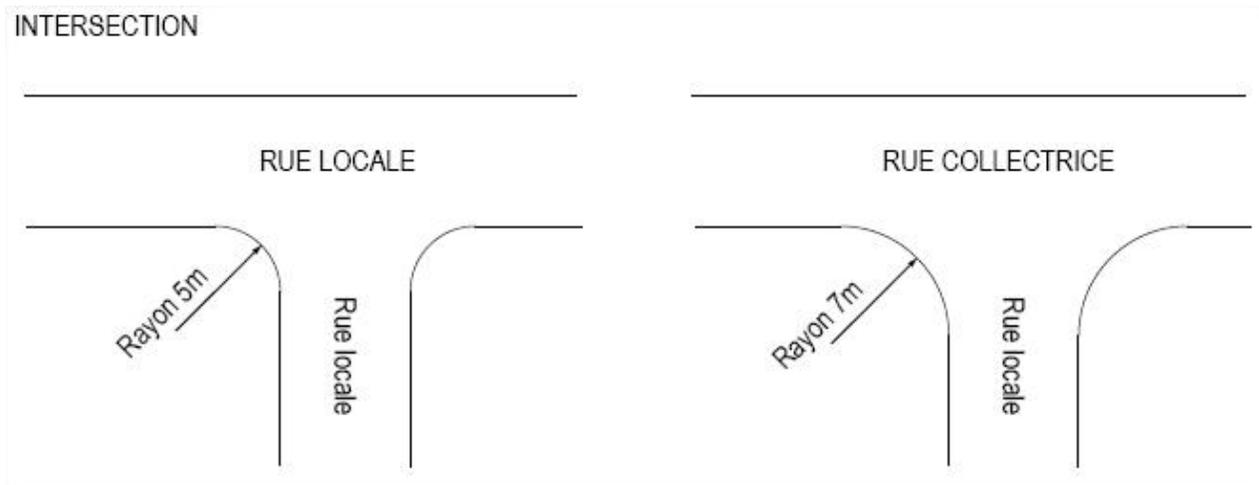
30. Visibilité, virages, angles et intersections des rues

Les intersections doivent être en forme de (T). Tout carrefour devra être à angle droit avec un écart admissible de l'ordre de 10 degrés.

La distance minimale entre les intersections de rues doit être de :

- 1e 60 mètres entre deux rues locales;
- 2e 90 mètres entre une rue locale et une rue collectrice;
- 3e 120 mètres entre deux rues collectrices.

Afin de faciliter la circulation, les coins de rues devront être arrondis par une courbe ayant un rayon intérieur de 5 mètres, à l'intersection de deux (2) rues locales et de 7 mètres à l'intersection d'une rue locale et d'une rue collectrice.



31. Rue sans issues

Les rues locales peuvent être aménagées en forme de cul-de-sac, dans le cas de terrains qui, en raison de leur forme, relief ou localisation, ne se prêtent pas à l'ouverture de rues avec issues.

Toute rue sans issue, publique ou privée, doit être pourvue d'un rond de virage dont l'emprise a un rayon minimal de 13,70 mètres. Un terre-plein peut être prévu en leur centre, à la condition toutefois que la portion de l'emprise destinée à la circulation automobile ne soit pas réduite à moins de 10 mètres. Dans tous les cas, le diamètre doit être suffisant pour permettre le virage des véhicules automobiles en position de marche avant.

Dans le cas d'une rue existante, on peut aménager un espace dont la superficie est suffisante pour permettre le virage des véhicules automobiles par des manoeuvres successives en position de marche avant et de marche arrière.

Une rue sans issue située dans une zone de villégiature peut être dispensée de l'obligation d'un rond de virage.

32. Tracé des rues

Le tracé des rues évitera les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux éboulis et affaissements. Il évitera également les affleurements rocheux et en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, à un coût raisonnable, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique.

Le tracé des rues respectera les boisés, bosquets et rangées d'arbres existants et empruntera les espaces déboisés.

Dans les milieux desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, toute nouvelle voie de communication doit être implantée à plus de 45 mètres de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

Dans les milieux partiellement ou non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, toute nouvelle voie de communication doit être implantée à plus de 75 mètres de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

Sous-section 2 Îlots

33. Largeur et longueur

La longueur et la largeur d'un îlot doivent être déterminées de façon à maximiser le nombre de lots à construire et à permettre le lotissement de terrains sur les deux cotés de chacune des rues formant cet îlot.

Sous-section 3 Terrains et lots

34. Normes générales

La grille des spécifications qui a pour rubrique « lotissement en milieu desservi », reproduite à l'annexe 1 du présent règlement, prescrit, par classe d'usage, les normes minimales relatives aux dimensions ainsi qu'à la superficie des lots en milieu desservi.

Les termes « groupe d'usage » et « classe d'usage » sont définis au chapitre V du règlement de zonage numéro 247.

R-288, art. 1; R-359, art. 2

35. Notes spécifiques à un usage

La grille des spécifications qui a pour rubrique « lotissement en milieu desservi » comprend des notes en bas de page afin d'apporter des précisions supplémentaires sur les normes de lotissement.

Un chiffre dans la colonne « note » vis-à-vis une classe d'usage renvoi à la note en bas de page portant le même chiffre.

R-288, art. 2;

35.1 Notes renvoyant à des normes particulières

La grille des spécifications qui a pour rubrique « lotissement en milieu desservi » comprend des notes en bas de page afin d'apporter des précisions supplémentaires sur les lotissements dans des milieux ou pour des usages qui sont particuliers.

Ces notes sont précédés du symbole « ! ».

R-288, art. 3;

36. Superficies et dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis

Les normes minimales régissant les lots non desservis et partiellement desservis sont établies comme suit :

| Localisation | Types de normes | Nature de la desserte | |
|----------------------------------|---------------------|-----------------------|------------------------|
| | | Non desservi | Partiellement desservi |
| Extérieur d'un corridor riverain | Superficie minimale | 3 000 mètres carrés | 1 500 mètres carrés |
| | Front minimal | 50 mètres | 25 mètres |
| | Profondeur minimale | N/A | N/A |
| Intérieur d'un corridor riverain | Superficie minimale | 4 000 mètres carrés | 2 000 mètres carrés |
| | Front minimal | 50 mètres | 30 mètres |
| | Profondeur minimale | 75 mètres | 75 mètres |

La norme de profondeur des lots situés dans la zone de corridor riverain ne s'applique qu'aux lots riverains.

La profondeur minimale exigée peut être réduite jusqu'à 50 % dans le cas d'un lot ou d'un terrain existant au 23 mars 1983. Cependant, le lot doit respecter la norme de superficie minimale.

Lorsque la grille des spécifications prescrit pour une classe d'usage, une norme en milieu desservi qui est supérieure à la norme correspondante en milieu partiellement ou non desservi, la norme la plus élevée s'applique.

37. Superficies et dimensions minimales des lots desservis à l'intérieur d'un corridor riverain

Les normes minimales régissant les lots desservis à l'intérieur d'un corridor riverain sont établies comme suit :

| | |
|---------------------|---------------------|
| Superficie minimale | 1000 m ² |
| Frontage minimal | 20 m |
| Profondeur minimale | 45 m |

38. Lot situé dans une zone à risque de glissement

Abrogé.

R-359, art. 3

39. Normes particulières aux postes d'essence

Tout terrain desservi et sur lequel on projette d'ériger un poste d'essence doit respecter les dimensions minimales suivantes :

| | |
|---------------------|--------------------|
| Longueur minimale | 33,50 mètres |
| Profondeur minimale | 30 mètres |
| Superficie minimale | 1000 mètres carrés |

40. Assouplissement des normes

Lorsqu'en raison de sa configuration ou de son relief, un terrain ne satisfait pas aux normes prescrites dans la présente section ou dans la grille des spécifications reproduite à l'annexe 1, celui-ci est néanmoins réputé conforme s'il répond aux exigences suivantes :

- 1e la largeur du terrain, calculée à la ligne avant ou arrière, n'est pas inférieure à
 - a) 75 % de la largeur minimale prescrite
 - ou
 - b) sept (7) mètres dans le cas d'un terrain desservi
- 2e une seule des lignes (avant ou arrière) du terrain est ainsi diminuée
- 3e la norme relative à la superficie est respectée.

R-359, art. 4

40.1 Exception dans le cas d'un remembrement

Une opération cadastrale ayant pour but de séparer une partie de terrain pour la vendre et la remembrée au terrain voisin est autorisée même si la partie de terrain ainsi transférée n'est pas conforme aux normes prescrites dans le présent règlement. Toutefois, la partie de terrain en question doit être rattachée au lot voisin par une opération cadastrale subséquente adéquate formant un seul lot.

À la fin des opérations (création d'un lot, transaction, remembrement), les lots résultants doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

R-377, art. 1

41. Orientation des terrains et des lots

Les lignes latérales des terrains doivent être perpendiculaires à la ligne des rues.

Toutefois, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rues, mais ne devront pas avoir un angle inférieur à 75 degrés ni supérieur à 105 degrés, si et seulement si, est justifiée l'adoucissement d'une pente, l'égalisation des superficies des terrains, le dégagement d'une perspective, une économie d'énergie ou autres cas exceptionnels.

Malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, dans le cas des maisons mobiles, les lignes latérales des terrains doivent former un angle variant de 65 à 90 degrés avec la ligne d'emprise de rue.

42. Terrains à bâtir donnant sur la ligne extérieure d'une courbe de rue

La largeur des terrains donnant sur la ligne extérieure d'une courbe de rue peut être diminuée à la ligne de rue jusqu'à 50 % du minimum prescrit, mais elle ne doit jamais être moindre que 7 mètres pourvu que la largeur arrière de ces terrains soit augmentée afin que la superficie soit conforme à la superficie minimale prescrite.

43. Terrains à bâtir sur la ligne intérieure d'une courbe de rue

La largeur des terrains donnant sur la ligne intérieure d'une courbe de rue peut être diminuée à la ligne arrière du terrain, pourvu que la largeur augmentée de la ligne avant rende le terrain conforme à la superficie minimale requise et que la largeur de chaque marge latérale ne soit pas moindre que celle prescrite.

44. Lotissement pour un lot enclavé ou pour un bâtiment éloigné d'une voie publique

Lorsqu'un bâtiment existant est trop éloigné d'une voie publique et que sa localisation ne permet pas la subdivision en bordure d'une voie publique, le terrain peut alors être subdivisé aux conditions suivantes:

- 1e le terrain à subdiviser doit être relié à une voie publique par un droit de passage ou une superficie appartenant au requérant d'une largeur minimale de 10 mètres. Ce droit de passage doit être enregistré au bureau d'enregistrement et copie transmise à la Municipalité;
- 2e le droit de passage doit, si le lot visé est situé en zone agricole désignée, avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole et cette demande doit avoir été acceptée par la Commission de protection du territoire agricole;
- 3e la superficie et les dimensions minimales du terrain exigées au présent règlement doivent être respectées.

Section III Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

R-288, art. 4;

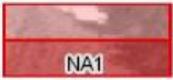
Sous-section 1 Dispositions applicables aux zones identifiées à la carte du MTMD

R-359, art. 5; R-369, art. 1

45. Territoire d'application

Les dispositions de la présente section concernent les zones identifiées à la carte intitulée « Cartographie officielle gouvernementale Saint-Sylvère », tel qu'illustré à l'annexe 9 du règlement de zonage.

Le tableau ci-dessous illustre la symbolique et la caractérisation des différentes zones de contraintes telles qu'elles sont identifiées à la cartographie officielle gouvernementale, produite par le Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) pour la municipalité de Saint-Sylvère.

| Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs | | |
|--|---|---|
| NA1 |  | Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. |
| NA2 |  | Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique. |
| Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs | | |
| RA1 sommet |  | Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue. |
| RA1-NA2 |  | Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue. |

R-288, art. 5; R-359, art. 5; R-369, art. 1

46. Relevé d'arpentage

Un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre est exigé afin de déterminer la hauteur et la pente du talus, lorsque les normes applicables y réfèrent, et vérifier la présence d'un cours d'eau à la base du talus.

R-288, art. 6; R-359, art. 5

46.1 Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Les normes régissant le lotissement dans les zones identifiées à l'article 45 sont prescrites au tableau suivant.

**CADRE NORMATIF POUR LE CONTROLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES
AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – Cartes du MTMD – Municipalité de Saint-Sylvère**

| INTERVENTION PROJETÉE | ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD | | | | | | |
|--|---|-------------------------------|--|--|--|--|--|
| | NA1 NI | NA 2 | NS 1 | NS 2 | N H | RA1- NA2 | RA1 SOMMET RA1 BASE |
| NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ | | | | | | | |
| LOTISSEMENT | | | | | | | |
| Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit : ➤ Dans le talus | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES | | | | | | | |
| LOTISSEMENT | | | | | | | |
| Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : ➤ Un bâtiment principal (sauf agricole) ➤ Un usage sensible (usage extérieur) | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit : ➤ Dans le talus | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes |

R-359, art. 5; R-369, art. 2

46.2 Droit acquis

Lorsque la superficie d'un terrain vacant à la date de l'entrée en vigueur du règlement visant à intégrer le *Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain* de 2016 ne permet pas l'érection des constructions projetées conformément aux dispositions du règlement de zonage relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, les dimensions du lot doivent être accrues de façon à pouvoir ériger les constructions projetées à l'extérieur des bandes de protection de la zone à risque de glissement de terrain.

R-359, art. 5

Sous-section 2 Dispositions applicables aux zones de contraintes non cartographiées

R-359, art. 5

46.3 Dispositions applicables aux zones de contraintes de type 1 et 2

Les zones de contraintes de type 1 et de type 2 sont susceptibles de concerner l'ensemble du territoire de la municipalité.

Zone de contraintes de type 1

Zone où l'on observe la présence de l'ensemble des éléments suivants :

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %);
- ✓ avec ou sans cours d'eau à la base.

OU

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %);
- ✓ avec cours d'eau à la base.

Zone de contraintes de type 2

Zone où l'on observe la présence de l'ensemble des éléments suivants :

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %);
- ✓ sans cours d'eau à la base.

Les normes applicables au lotissement dans les zones de contraintes de type 1 et de type 2 sont celles associées aux zones de type 1 et de type 2 du tableau de l'article 46.5 intitulé « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ».

R-359, art. 5

46.4 Relevé d'arpentage

Un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre est exigé afin de déterminer la hauteur et la pente du talus, lorsque les normes applicables y réfèrent, et vérifier la présence d'un cours d'eau à la base du talus.

R-359, art. 5

46.5 Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Les normes régissant le lotissement dans les zones identifiées à l'article 46.3 sont prescrites au tableau suivant.

**CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS
LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN –
Zones de contraintes de type 1 et 2 non cartographiées**

| INTERVENTION PROJETÉE | ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2 | |
|--|--|--|
| | Type 1 | Type 2 |
| NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL) | | |
| LOTISSEMENT | | |
| Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus |
| NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹ | | |
| LOTISSEMENT | | |
| Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un bâtiment principal (sauf agricole) ➤ Un usage sensible (usage extérieur) | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus |

R-359, art. 5

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

46.6 Droit acquis

Lorsque la superficie d'un terrain vacant à la date de l'entrée en vigueur du règlement visant à intégrer le *Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain* de 2016 ne permet pas l'érection des constructions projetées conformément aux dispositions du règlement de zonage relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, les dimensions du lot doivent être accrues de façon à pouvoir ériger les constructions projetées à l'extérieur des bandes de protection de la zone à risque de glissement de terrain.

R-359, art. 5

Section IV Dispositions relatives aux terrains et aux lots dérogatoires

47. Définition de terrain ou lot dérogatoire

Un terrain ou un lot est dérogatoire lorsqu'une ou plusieurs de ses dimensions et/ou sa superficie ne sont pas conformes au règlement de lotissement en vigueur.

48. Définition d'un terrain ou lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un terrain ou un lot dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment de son lotissement, ses dimensions et sa superficie étaient conformes aux normes minimales prévues à la réglementation municipale alors en vigueur.

Les dispositions relatives aux droits acquis de la présente section ne s'appliquent pas pour les lots dérogatoires en vertu de la section III du chapitre IV relative aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

R-359, art. 6

49. Agrandissement ou modification d'un terrain ou d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un terrain ou un lot dérogatoire peut être agrandi ou modifié dans la mesure où l'agrandissement ou la modification n'a pas pour effet de rendre non conforme l'une des dimensions du lot, ni n'aggrave une dérogation existante à l'égard des dimensions du lot.

Un lot dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi à la condition que cet agrandissement n'ait pas pour effet de rendre dérogatoire un autre lot adjacent dérogatoire.

Deux lots dérogatoires contigus et protégés par droits acquis peuvent être modifiés simultanément à la condition que cette modification n'ait pas pour effet d'augmenter le niveau de dérogation de la superficie d'un ou l'autre de ces lots. Toutefois, une modification d'un lot, avec un écart maximal de 10% de la superficie, peut être autorisée en présence de conditions particulières. Dans ces cas, chacun des lots ou terrains doit être cadastré suite à cette modification.

Un lot dérogatoire peut être agrandi même si l'agrandissement n'a pas pour effet de rendre la superficie du lot conforme aux prescriptions du présent règlement.

50. Perte de droits acquis

Un lot ayant fait l'objet d'un morcellement par aliénation après le 23 mars 1983 et qui ne rencontre plus les normes de lotissement en vigueur à cette date perd tout droit acquis et ne peut faire l'objet d'une opération cadastrale pour la création d'un terrain bâtissable.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

51. Contraventions et pénalités

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelques obligations que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

52. Recours judiciaires

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats numéro 250.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

53. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 : Grille des spécifications « lotissement en milieu desservi »

R-359, art. 7

